



CH-3003 Berne, OFSP

Destinataires :
Autorités cantonales chargées de l'exécution de
la loi sur les épidémies

Projet

Référence du dossier :
Notre référence : OTS
Liebefeld, le XX août 2021

Directive de l'OFSP du XX août 2021 à l'attention des cantons

Accès à la vaccination contre le COVID-19 pour les personnes provenant de l'étranger

I. But de la directive

La présente directive a pour but de mettre en œuvre les mesures vaccinales contre le COVID-19 en Suisse. Elle vise à garantir l'exécution uniforme de l'accès à la vaccination et son financement.

II. Contexte

À titre subsidiaire, le Conseil fédéral assure l'approvisionnement de la population en produits thérapeutiques les plus importants en matière de lutte contre les maladies transmissibles (art. 44 de la loi sur les épidémies [LEp ; RS 818.101], art. 60 de l'ordonnance sur les épidémies [OEp ; RS 818.101.1]), ce qui inclut les vaccins.

En vertu de l'art. 64, al. 1, OEp, la Confédération prend en charge les coûts de la livraison des produits thérapeutiques aux cantons. L'art. 64, al. 2, OEp, dispose que les cantons prennent en charge les coûts de transport et de distribution de ces produits à l'intérieur de leur territoire. La prise en charge des coûts liés à la vaccination de la population est régie par le système de l'assurance-maladie, de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire (art. 73, al. 2, LEp). Lorsque les coûts ne sont pas ou pas entièrement pris en charge par une assurance sociale, ils sont assumés par la Confédération (art. 73, al. 3, LEp).

L'OFSP fixe en concertation avec les cantons la quantité de produits thérapeutiques à attribuer à chaque canton. Il tient compte du niveau de menace et des besoins effectifs de ces derniers (art. 62 OEp). En cas de risque particulier pour la santé publique et de disponibilité restreinte de produits thérapeutiques, le DFI peut réglementer leur attribution au moyen d'une liste de priorités (art. 61 OEp).

Les cantons encouragent la vaccination notamment en veillant à ce que les personnes visées par les recommandations reçoivent une vaccination complète (art. 21, al. 1, let. c, LEp). Ils s'assurent que des vaccinations de masse puissent être effectuées en cas de besoin et préparent l'infrastructure nécessaire à cet effet (art. 37 OEp). Dans le cadre de la surveillance et de l'évaluation, les autorités cantonales recensent le nombre de personnes vaccinées et informent régulièrement l'OFSP des taux

de vaccination et des mesures prises pour les augmenter (art. 24, al. 2, LEp).

L'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'assurance militaire (AM) prennent en charge les coûts de la vaccination des personnes disposant d'une assurance correspondante conformément aux dispositions qu'elles ont prises. La Confédération prend en charge les coûts des vaccinations contre le COVID-19 effectuées par des pharmaciens (art. 64a OEp), car la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) ne les autorise pas à fournir des vaccinations à la charge de l'AOS. En vertu de l'art. 64c OEp, elle prend également en charge les coûts pour les personnes qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle en Suisse sans bénéficier d'une couverture AOS, les frontaliers sans AOS et les Suisses de l'étranger sans AOS ainsi que les membres de leur famille sans nationalité suisse qui habitent dans le même ménage.

Les personnes n'appartenant pas aux catégories susmentionnées, notamment les voyageurs en provenance d'autres pays, n'ont pas accès à la vaccination.

III. Bases légales de la coordination de l'exécution

Conformément à l'art. 77 LEp, la Confédération surveille l'exécution de la loi par les cantons. Dans ce cadre, elle coordonne les mesures d'exécution des cantons si une exécution uniforme présente un intérêt. À cet effet, elle peut imposer aux cantons de prendre des mesures qui permettent une exécution uniforme de la loi, les enjoindre, en cas de risques pour la santé publique, de mettre en œuvre certaines mesures d'exécution et exiger de leur part qu'ils l'informent des mesures d'exécution (cf. art. 77, al. 3, let. a, b et c, LEp). Par ailleurs, en vertu de l'art. 8, al. 2, LEp, l'OFSP peut ordonner aux cantons de prendre certaines mesures en prévision d'un risque spécifique pour la santé publique. En tant qu'autorité compétente au niveau fédéral, l'OFSP peut édicter des directives appropriées dans ce but.

IV. Directive

Afin de garantir une exécution uniforme, l'OFSP édicte la directive suivante :

1. Les cantons sont tenus d'assurer que, dans les lieux de vaccination impliqués dans leurs campagnes respectives, seules les personnes faisant partie des groupes suivants aient accès au vaccin :
 - a. citoyens suisses avec AOS au sens de la LAMal (avec domicile ou résidence habituelle en Suisse ou à l'étranger [Suisses de l'étranger]) ;
 - b. citoyens étrangers avec AOS au sens de la LAMal (avec domicile ou résidence habituelle en Suisse ou à l'étranger) ;
 - c. citoyens étrangers sans AOS avec domicile ou résidence habituelle en Suisse ;
 - d. citoyens étrangers sans AOS ni domicile ou résidence habituelle en Suisse qui travaillent en Suisse (frontaliers) ;
 - e. Suisses de l'étranger sans AOS au sens de la LAMal sans résidence habituelle en Suisse ;
 - f. citoyens étrangers sans AOS ni domicile ou résidence habituelle en Suisse qui sont le partenaire de vie, l'enfant, le parent ou le beau-parent d'un Suisse ou d'une Suissesse de l'étranger et vivent dans le même ménage ;
2. Lors de l'identification dans les lieux de vaccination, les membres des catégories listées au ch. 1 doivent présenter les documents suivants :
 - a. pour toutes les personnes visées au ch. 1 : carte d'identité ou passeport ;
 - b. pour les personnes visées au ch. 1, let. a et b : carte d'assurance d'une AOS suisse au sens de la LAMal ;
 - c. pour les personnes visées au ch. 1, let. c : titre suisse de séjour ;
 - d. pour les personnes visées au ch. 1, let. d : attestation de travail délivrée par un employeur situé en Suisse ;
 - e. pour les personnes visées au ch. 1, let. f : document signé conjointement par un Suisse ou une Suissesse de l'étranger et une personne visée au ch. 1, let. f, attestant qu'ils sont le partenaire de vie, l'enfant, le parent ou le beau-parent et vivent dans le même ménage.

La présente directive entre en vigueur le XX septembre 2021.

Vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

La directrice,

Anne Lévy